

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de VINÇA

**Déclaration préalable
dossier n° DP 066 230 22 C0027**

date de dépôt : 04/07/2022

demandeur : M. BOUHAMMOU Hamid

pour : **Ouverture de la toiture des combles
situées au 2ème étage et aménager l'espace
pour la création d'une terrasse tropézienne.**

adresse terrain : 16 rue de la Foun Nova 66320
VINCA

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la Commune de VINÇA

Le Maire de VINÇA,

Vu la déclaration préalable présentée le 04/07/2022 par BOUHAMMOU Hamid demeurant 16 rue de la Foun Nova à VINCA (66320) ;

Vu l'objet de la déclaration :

(0) pour : Ouverture de la toiture des combles situées au 2ème étage et aménager l'espace pour la création d'une terrasse tropézienne.

(0) sur un terrain situé 16 rue de la foun nova 66320 VINCA et cadastré section AB n° 227

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvé en date du 13/03/2021 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 juillet 2022 ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable susvisée.

Fait à VINÇA
Le 30/08/2022

Par délégation du Maire,
Bernard BACO, Adjoint.,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).